

Municipalité de Morin-Heights

562.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (694-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-3

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (694-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-3 comme suit :

Règlement 694-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-3

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-3.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-3 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

563.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (695-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-4

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (695-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-4 comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 695-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-4

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-4 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-4.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale »

Municipalité de Morin-Heights

dans la zone RF-4 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

564.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (696-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-5

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (696-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-5 comme suit :

Règlement 696-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-5

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-5 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que

Municipalité de Morin-Heights

l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-5.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-5 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

565.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (697-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-6

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (697-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-6 comme suit :

Règlement 697-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-6

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-6 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.

Municipalité de Morin-Heights

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-6.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L’annexe B du règlement est modifiée par l’interdiction de l’usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-6 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

566.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (698-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D’INTERDIRE L’USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-7

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d’adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D’ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (698-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-7 comme suit :

Règlement 698-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et forestière RF-7

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-7 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-7.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-7 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

567.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (699-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-8

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (699-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-8 comme suit :

Règlement 699-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-8

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-8 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ,

Municipalité de Morin-Heights

ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-8.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-8 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

568.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (700-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-9

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (700-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-9 comme suit :

Règlement 700-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-9

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-9 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.

Municipalité de Morin-Heights

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-9.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L’annexe B du règlement est modifiée par l’interdiction de l’usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-9 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

569.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (701-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D’INTERDIRE L’USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-10

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d’adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D’ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (701-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-10 comme suit :

**Règlement 701-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et forestière RF-10**

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-10 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-10.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-10 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

570.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (702-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-11

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (702-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-11 comme suit :

Règlement 702-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-11

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-11 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ,

Municipalité de Morin-Heights

ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-11.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-11 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

571.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (703-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-1

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (703-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-1 comme suit :

Règlement 703-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-1

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.

Municipalité de Morin-Heights

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-1.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L’annexe B du règlement est modifiée par l’interdiction de l’usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

572.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (704-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D’INTERDIRE L’USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-2

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d’adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D’ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (704-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-2 comme suit :

Règlement 704-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-2

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-2.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

573.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (705-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-3

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (705-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-3 comme suit :

**Règlement 705-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-3**

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ,

Municipalité de Morin-Heights

ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-3.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RV-3 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

574.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (706-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-4

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.